

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni le 26 juin 2024 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 52

Secrétaire de séance : Leslie COLLINS

CONSEILLERS COMMUNAUX PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN :	Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Martine PRIMA (BANNALEC), Denis BARGUIL (BANNALEC), Marie-Louise GRISEL (MOELAN), Gwenaël HERROUET (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Yanig MOELO (MOELAN), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Vincent PENNOBER (RIEC SUR BELON), Monique CAUDAN (TREMEVEN)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
Marie-Louise GRISEL (MOELAN) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Gwenaël HERROUET (MOELAN) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Yanig MOELO (MOELAN) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
Vincent PENNOBER (RIEC SUR BELON) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC SUR BELON)
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

DCC2024-122

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**2- URBANISME****Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) : Arrêt du projet
(annexe)****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal en date du :

- 06 juillet 2023 ARZANO
- 07 juillet 2023 BANNALEC
- 18 septembre 2023 BAYE
- 06 juillet 2023 CLOHARS-CARNOËT
- 21 septembre 2023 GUILLIGOMARC'H
- 11 septembre 2023 LE TRÉVOUX
- 21 septembre 2023 LOCUNOLÉ
- 14 septembre 2023 MELLAC
- 05 juillet 2023 MOËLAN-SUR-MER
- 06 juillet 2023 QUERRIEN
- 05 juillet 2023 QUIMPERLÉ
- 21 septembre 2023 RÉDÉNÉ
- 20 septembre 2023 RIEC-SUR-BÉLON
- 27 septembre 2023 SAINT-THURIEN
- 19 juillet 2023 SCAËR
- 07 septembre 2023 TRÉMÉVEN

a)Contexte

Un RLPI édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

L'élaboration du RLPI à l'échelle de l'ensemble du territoire permettra de renforcer la dimension paysagère et environnementale du projet de territoire dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Pour rappel, lors de la prescription d'élaboration du RLPI de Quimperlé Communauté du 6 février 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPI, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

b)Élaboration

Collaboration avec les communes

Pour donner suite à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, un travail collaboratif avec les communes a été mis en place conformément

aux dispositions réglementaires et selon les modalités précisées dans la délibération de prescription.

Ainsi, des réunions de l'équipe projet, composée d'élus représentatifs du territoire et d'agents et des réunions du comité de pilotage, composé d'élus de l'ensemble des communes ont permis de coconstruire ce projet.

En parallèle, des réunions au sein des communes intéressées par la démarche ainsi que des points d'informations au sein de la commission aménagement de Quimperlé Communauté se sont également tenus.

Concertation

Parallèlement à ce travail avec les communes de Quimperlé Communauté, une concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de la délibération de prescription. Ainsi, des rencontres spécifiques ont été menées avec différents acteurs :

- Les Personnes Publiques Associées et spécifiquement les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Des représentants de commerçants ;
- Des associations agréées intéressées par la démarche ;
- Des professionnels de l'affichage ;

Enfin, une réunion publique ouverte à tous a également eu lieu.

Il était également possible de s'informer via la rubrique dédiée au projet sur le site internet de Quimperlé Communauté et de contribuer par le biais du registre ouvert sur le projet au siège de Quimperlé Communauté et via l'adresse mail dédiée rlpi@quimperle-co.bzh .

Le détail de ce bilan de la concertation est à retrouver en annexe de la présente délibération.

c)Le projet arrêté

Après avoir co-construit le document avec les communes membres de Quimperlé Communauté et concerté la population et les acteurs, il convient de présenter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal afin de procéder à l'arrêt de celui-ci, étape préalable à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

Composition :

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- Le rapport de présentation comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et des zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité, enseignes ou préenseignes.
- Le règlement écrit qui comprend les règles applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes et un glossaire. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;

–Les annexes qui comprennent le plan général de zonage, le plan de zonage sur chaque commune, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations, le plan de chaque commune matérialisant ces limites d'agglomération.

Synthèse du contenu :

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de Quimperlé Communauté.

Le projet de règlement traduit les orientations générales, débattues notamment en conseil communautaire le 29 juin 2023 et instaurent des règles respectueuses de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Ainsi, le projet de RLPi établit un zonage unique entre les publicités, les enseignes et les préenseignes. Celui-ci est scindé en trois zones distinctes. Des règles communes à toutes les zones sont instituées, toutefois chacune des zones a également ses règles propres en lien avec ses enjeux associés.

Le projet de RLPi choisit de ne pas réintroduire les publicités et préenseignes dans les secteurs protégés et notamment les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Dans une démarche d'harmonisation sur tout le territoire, le projet prévoit également de diminuer la densité des dispositifs publicitaires et de réduire leurs formats en alignant notamment Quimperlé au même rang que les autres communes du territoire.

La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique est autorisée uniquement en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales à Quimperlé et dans des formats limités.

En matière d'enseignes, le projet de RLPi met en œuvre des règles visant à améliorer le niveau qualitatif des enseignes avec une meilleure prise en compte de l'intégration des enseignes dans leur environnement ainsi que des caractéristiques architecturales des bâtiments.

Les dispositifs dont l'impact sur le cadre de vie est le plus important sont interdits : enseignes sur toiture ou enseignes numériques extérieures. Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées et des horaires d'extinction plus importants, similaires à ceux de la publicité, sont instaurés.

Les enseignes perpendiculaires sont également contraintes en nombre et positionnement et même interdites en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales. Les enseignes scellées au sol sont réglementées dans leurs dimensions et leur forme. La taille des chevalets est également encadrée.

d) Suite de la procédure

La délibération qui arrête le projet de RLPi et le projet de RLPi lui-même seront transmis pour avis :

- Aux communes membres. Celles-ci disposent de trois mois pour donner leur avis.
- Aux Personnes Publiques Associées, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande, qui disposent également d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Le projet de RLPi arrêté ainsi que l'ensemble des avis rendus sur le projet devront ensuite être soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport synthétisant les observations émises pendant l'enquête publique.

Le projet pourra être à nouveau adapté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- CLORE la concertation ;
- ARRÊTER le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération
- PRÉCISER que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux communes membres de Quimperlé Communauté, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande ;
- PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

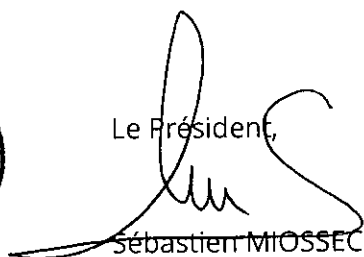
- APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- CLORE la concertation ;
- ARRÊTE le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération
- PRÉCISE que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux communes membres de Quimperlé Communauté, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme ;

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 029-242900694-20240626-2024_122C-DE

Bilan de la concertation

Arrêt en Conseil Communautaire le 26 juin 2024



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Sommaire

I.	LES OBJECTIFS DU RLPI.....	2
II.	LA CONCERTATION	2
III.	LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES	3
IV.	LA MIS EN OEUVRE.....	4
A/	(A) S'informer.....	4
a.	Site internet.....	4
b.	Panneaux d'exposition.....	5
c.	Presse et magazine communautaire	5
d.	Radio.....	5
B/	(B) Participer	6
a.	Le registre papier et la dématérialisation.....	6
b.	Les réunions	9
V.	LA SYNTHÈSE	17

Bilan de la concertation

I. LES OBJECTIFS DU RLPI

La délibération du conseil communautaire du 6 février 2020 a prescrit l'élaboration du RLPI de la communauté d'Agglomération de Quimperlé Communauté et lui a fixé les objectifs suivants :

- instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPI, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;
- valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques) ;
- maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

II. LA CONCERTATION

La délibération a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPI (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

A) Moyens information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intègrera un espace sur l'élaboration du RLPI ;
- des supports de communication expliquant la démarche RLPI seront mis à disposition dans les mairies ;
- des articles seront publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux ;

B) Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation d'ateliers participatifs incluant notamment les représentants des commerçants, les associations intéressées ;
- l'organisation de réunions avec les personnes publiques associées ;
- l'organisation de réunions avec les professionnels de la publicité extérieure ;

- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale ;

C) Moyens de s'exprimer :

- la possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes.

Les personnes publiques associées (PPA), les services de l'État et les associations de protection de l'environnement agréées qui en auront fait la demande, seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

III. LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Les modalités de collaboration avec les communes membres qui seront mises en œuvre durant l'élaboration du projet de RLPi sont :

- une équipe projet au pilotage du projet composée notamment d'élus, d'agents de Quimperlé Communauté et du prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPi ;
- la nomination dans chaque commune d'un binôme agent/élu qui assurera à la fois le suivi politique, technique et administratif du dossier dans sa commune ainsi que le lien avec les services de Quimperlé Communauté ;
- des groupes de travail transversaux ;
- des groupes de travail communaux, instance contributive et collaboratrice de proximité ;
- des têtes à têtes, rendez-vous stratégique communal, entre la commune, les services de Quimperlé Communauté et le prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPi ;
- des Comité de Pilotage, instance décisionnaire ;
- la conférence intercommunale des maires, instance obligatoire, garante de la co-construction du projet et qui se réunira à minima à deux occasions ;
- les commissions de Quimperlé Communauté, instances consultatives ;
- les conseils municipaux des communes membres, organe d'approbation (débat, avis sur arrêt du projet) ;
- le conseil communautaire, organe délibérant (prescription du projet, modalité de collaboration, modalités de concertation, débat, arrêt du projet, approbation du projet).

IV. LA MIS EN OEUVRE

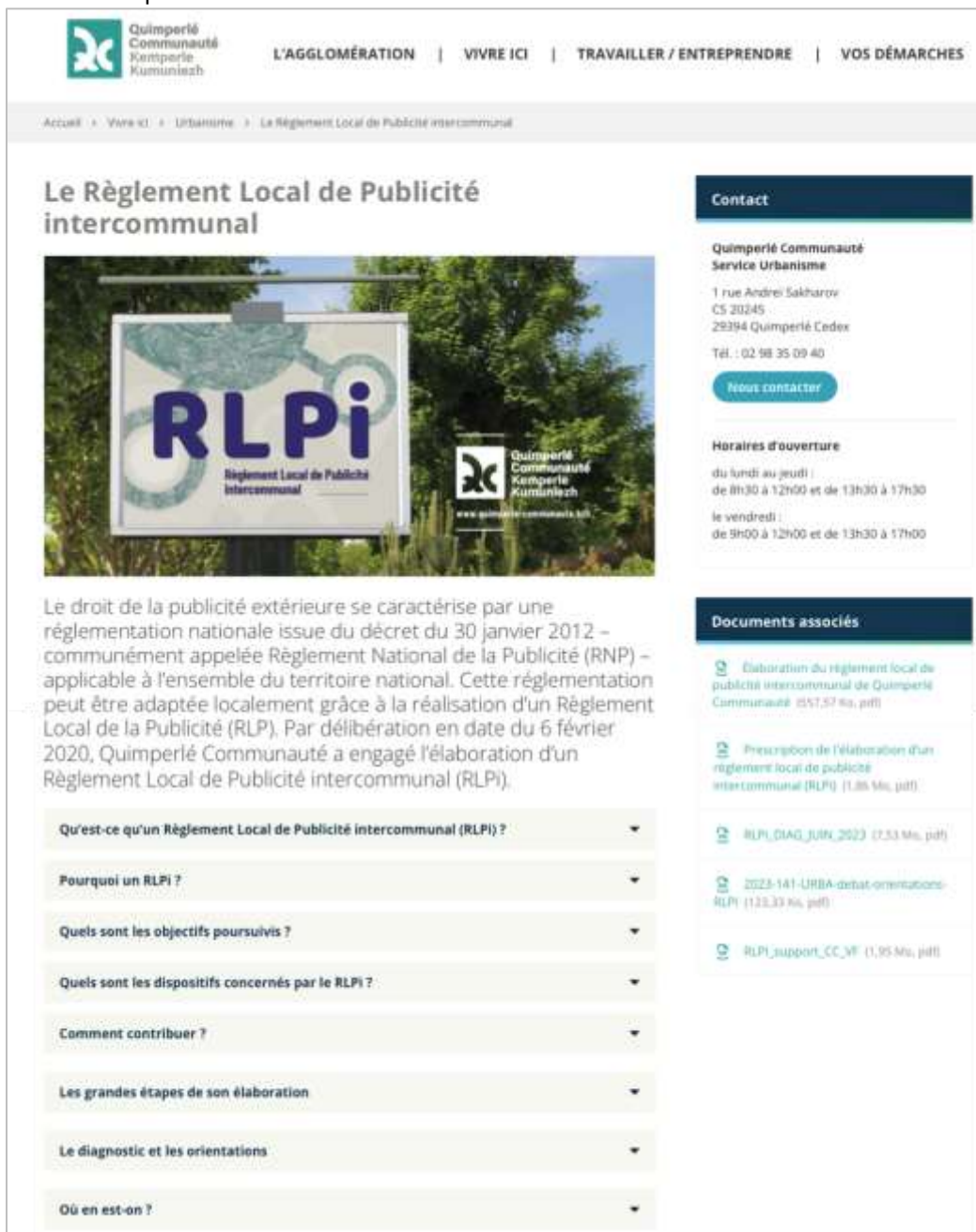
La concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue.

Le public a ainsi pu s'informer **(A)** et participer **(B)** à l'élaboration du projet.

A/ (A) S'informer

a. Site internet

Le public a pu s'informer en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site internet de Quimperlé Communauté : <https://www.quimperle-communaute.bzh> et télécharger les différentes pièces du dossier.



La capture d'écran montre la page web de Quimperlé Communauté dédiée au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Le site a une barre de navigation en haut avec des liens : L'AGGLOMÉRATION, VIVRE ICI, TRAVAILLER / ENTREPRENDRE, et VOS DÉMARCHES. Le titre principal de la page est "Le Règlement Local de Publicité intercommunal". À gauche, il y a une image d'un panneau publicitaire avec le logo "RLPi" et le texte "Règlement Local de Publicité Intercommunal". À droite, il y a une section "Contact" avec l'adresse "1 rue Andreï Sakharov CS 20245 29394 Quimperlé Cedex" et un bouton "Nous contacter". En dessous, il y a une section "Horaires d'ouverture" indiquant les heures d'ouverture du lundi au jeudi et le vendredi. À droite, il y a une section "Documents associés" avec une liste de documents téléchargeables : "Élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Quimperlé Communauté (557,57 Ko, pdf)", "Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) (1,85 Mo, pdf)", "RLPi_DIAG_JURN_2023 (7,53 Mo, pdf)", "2023-141-URBA-debat-orientations-RLPi (123,33 Ko, pdf)", et "RLPi_support_CC_VF (1,95 Mo, pdf)". En bas de la page, il y a une section "Foire aux questions" avec des questions comme "Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ?", "Pourquoi un RLPi ?", "Quels sont les objectifs poursuivis ?", "Quels sont les dispositifs concernés par le RLPi ?", "Comment contribuer ?", "Les grandes étapes de son élaboration", "Le diagnostic et les orientations", et "Où en est-on ?".

Copie d'écran du site internet

b. Panneaux d'exposition

5 panneaux pédagogiques sont installés dans hall de Quimperlé Communauté.



c. Radio

Un élu du territoire a participé à une émission radio au sujet du RLPi et de la publicité le 18 avril 2024 sur la station « Radio Balises ».

d. Presse et magazine communautaire



Le Télégramme du 5 juillet 2023 et un article extrait du magazine communautaire n°16

B/ (B) Participer

a. Le registre papier et la dématérialisation

Un registre papier a été mis à disposition du public à l'accueil de Quimperle Communauté. Disposant des différentes pièces du dossier de RLPi, le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure.

Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations à l'adresse électronique suivante : rlpi@quimperle-co.bzh.

Il était également possible d'adresser un courrier au Président de la communauté d'agglomération.

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public :

- une seule observation a été formulée par voie électronique ;

« Suite à la réunion publique du lundi 25 mars 2024.

Considérant que les démarches engagées même si elles sont ambitieuses et plus prescriptives que le règlement national ne prennent en compte que la pollution visuelle engendré par la publicité et n'apporte aucune garanti quant à la diminution du nombre d'affichage qui au contraire pourrait théoriquement augmenter.

Considérant ensuite que la liberté d'expression et d'entreprendre de la sphère marchande ne peut prévaloir sur la liberté d'entreprendre de l'ensemble de la population et des générations futures.

Que la publicité par nature a pour but la croissance de la consommation de la population au-delà des limites planétaires. Elle concourt directement au réchauffement globale et à la chute de la biodiversité.

Pour préserver le vivant et la possibilité des générations futures d'entreprendre, la responsabilité individuelle n'est pas et ne sera jamais suffisante. Il appartient à la communauté d'entreprendre rapidement et avec force afin de permettre la modification du tissu socioéconomique pour le rendre compatible avec les dites limites.

Je vous réitère ma demande d'étudier au mieux l'interdiction totale des publicités à caractère marchant dans l'espace public à l'exception des événements culturels et de secteurs dont la balance bénéfice impact peut être considérée comme acceptable, au minimum l'ajout d'un numérus clausus sur les affichages publicitaires afin de garantir la non prolifération de ces derniers.

Je vous demande de bien vouloir considérer cette demande sérieusement, car on ne peut considérer uniquement que le risque d'invalidation d'une telle démarche ferait jurisprudence. Il faut également considérer que la réussite de la mise en place d'une telle mesure ferait aussi jurisprudence et donc pourrai permettre par votre engagement un impact global et important sur notre avenir commun.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire et si vous le souhaitez argumenter mes propositions dans un environnement moins hostile et pressant qu'il n'a pu l'être lundi ».

- une seule observation par courrier adressé à Monsieur le Président de Quimperlé Communauté :

« Objet : pollution visuelle et agression publicitaire

Lors de l'établissement du PADD de la Ville de Quimperlé, puis lors des ateliers participatifs en vue d'élaborer de l'Agenda 21, lors des réunions de quartiers depuis 2 décennies la question concernant l'avenir des panneaux publicitaires a été sans cesse posée par les associations participantes: celles-ci étant en général en accord avec les élus sur le fait que ça ne pouvait plus durer, ces « enlaidisseurs » d'entrée de ville d'un autre temps étaient voués à disparaître progressivement!

Hélas, le nombre de panneaux 4X3 continue d'augmenter à Quimperlé, une trentaine de petits panneaux ont également fait leur apparition en 2018 !

Ayant interpellé les citoyens et les élus par le communiqué de presse ci-dessous, le Maire de Quimperlé informe que le plans locaux de publicité sont maintenant de compétence communautaire. J'en profite donc pour transmettre l'intégralité du communiqué de presse d'origine, que la presse avait repris dans sa totalité, en espérant que ce forçage orienté du chaland vers les GMS de périphérie (qui n'en n'ont par ailleurs pas besoin) puisse être inversé au profit du commerce de centre-ville, de proximité et de circuit courts que la ville cherche par aussi à développer, tout comme QC.

« STOP à l'agression publicitaire d'entrées de ville

Lors de la réunion du quartier centre de Quimperlé tenue le 21 novembre 2018, le matraquage publicitaire routier d'entrée de ville fut encore évoqué, je pense qu'il est nécessaire d'interpeler plus largement les citoyens (au-delà des 60 personnes présentes à la réunion), les décideurs locaux et les commerces, particulièrement la grande distribution.

*En effet alors que les employés de la ville et les élus n'ont de cesse de chercher à « valoriser l'image touristique de Quimperlé autour de projet commun », les habitants de Quimperlé, des environs et nos visiteurs reçoivent une véritable **agression publicitaire** en arrivant à Quimperlé*

Les entrées principales (Rue de Lorient, de Pont Aven, de Moëlan) sont envahis de Panneaux publicitaires de grande dimensions (4 m sur 3m), d'immense placards publicitaires en façade, de

nouveaux nombreux petits panneau (1m sur 1,5m) poussant dans les jardins particuliers depuis quelques semaines...Plus de 100 supports publicitaires sont visibles en ville, couvrant entre 1000 et 2000 mètres carrés, générant sans que nous en ayons besoin :

Une pollution visuelle, enlaidissant la ville

Une altération de la vigilance routière des automobilistes, cyclistes et piétons

Un détournement du chaland du centre-ville nuisant à l'économie locale, en incitant à se rendre dans les zones commerciales périphériques.

Une pollution matérielles (colles, papiers...) et des risques de chutes de panneaux vieillissant en cas de tempête

Stationnement gênant et dangereux sur la chaussée, les trottoirs et bande cyclables des poseurs d'affiches occupés à les remplacer plusieurs fois par semaine.

Une illisibilité de l'existence de commerce de proximité en centre-ville

Que faire ?

Déboulonner les panneaux ou les détourner comme le préconise certaines associations nationales ?

N'est-ce pas se mettre dans l'illégalité ?

Imposer des affiches aux dimensions limitées (un demi-mètre carré) ?

De plus en plus de grandes communes d'Europe les ont interdites, en France aussi petite et grandes communes interdisent ce type de communication d'un autre temps...

Alors Quimperlé ne saurait continuer à accepter un tel enlaidissement permanent de la ville alors qu'elle vise une 4^{ième} fleur.

Je propose qu'à la place de chaque panneau supprimé soit planté un arbre fruitier, qui améliorera l'esthétique, produira des fruits à son propriétaire et contribuera à capter 30 kg de dioxyde de carbone par arbre par an, bien utile pour notre planète. On peut aisément imaginer la beauté de ce magnifique chêne de la place W Churchill si ce 4 X 3 (blanc pour peu de temps ?) était effacé.



En espérant que cette contribution puisse trouver un écho favorable auprès des élus et services en charge des activités commerciales et du cadre de vie à Quimperlé Communauté ».

- aucune contribution sur le registre papier.

b. Les réunions

A - Trois réunions avec des personnes publiques associées se sont tenues le 14 mars 2024 :

Des élus de l'équipe projet du RLPi de Quimperlé Communauté étaient présents à chacune de ces rencontres.

La première avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des représentants des unions commerciales du territoire. Les points suivants ont été abordés :

- *Les enseignes des commerces ouverts la nuit doivent-elles être éteintes ?
Si le commerce est ouvert, les enseignes sont éclairées. Elles sont éteintes 1 heure après la fermeture et peuvent être allumées 1 avant l'ouverture.*
- *Les artisans posent des panneaux sur les clôtures des chantiers où ils interviennent. C'est autorisé ?
Oui, pendant la durée des travaux, ce sont des enseignes temporaires qui sont autorisées. Mais s'ils sont maintenus à l'issue du chantier, ce sont des publicités.*
- *Sur le parking du Leclerc, il y a des poubelles qui servent de supports à de la publicité. Est-ce légal ?
Sous réserve de vérification, ce serait illégal, car assimilé à de la publicité scellée au sol, donc interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.*
- *Quel est le statut des flammes ?
Si elle est sur une terrasse concédée, elle est assimilée à un chevalet. Si elle est installée sur le domaine public, c'est une publicité.*
- *Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies et des services d'urgence.*
- *On ne régleme que les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines pour laisser la liberté aux agences immobilières pour ne pas contraindre les enseignes éclairées aux règles de surface cumulée.*
- *Qui a le pouvoir de police ?
Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette compétence est celle du maire.*
- *Quelle communication auprès des enseignant locaux ?
Une réunion à leur intention est prévue. Il y a aura également une réunion publique. Ensuite, se tiendra l'enquête publique.*

La deuxième avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le conseil de développement et l'association Bretagne vivante. Les points suivants ont été abordés :

- *L'article L581-14-4 du code de l'environnement permet de réglementer uniquement les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et les nuisances lumineuses. La densité ne peut pas être réglementée.*

Le nombre sera supprimée et la rédaction parlera de surface cumulée.

- *Pourquoi n'harmonise-t-on pas la plage horaire d'extinction des panneaux avec celle des candélabres des villes ?
Chaque commune a des horaires spécifiques. Le propre du RLPi est d'harmoniser les règles sur tout le territoire. Ce point a été abordé lors d'une réunion avec tous les maires qui se sont prononcés sur ces horaires.*
- *Pour la multiplicité des enseignes perpendiculaire, si le premier étage n'est pas occupé par l'activité, le dispositif est à considérer non pas comme une enseigne, mais une publicité. Le mur n'étant pas aveugle (présence d'ouvertures), C'est illégal et peut être déposé. Si l'exploitant soutient qu'il s'agit de stockage, il faut qu'il fournisse une attestation car il doit avoir une autorisation.*

La troisième réunion avec l'architecte des Bâtiments de France. Les points suivants ont été abordés :

- *La réintroduction est interdite dans les SPR et les abords des MH. Cela s'applique-t-il également aux abris-bus ?
Oui, seuls les abris supportant la communication institutionnelle de Quimperlé Communauté sont admis.*
- *Les objectifs de l'ABF sont d'éviter un fossé entre les secteurs non protégés et les secteurs protégés.*
 - o *Pour les enseignes sur façade en zone 1, il s'appuie sur la charte des devantures commerciales de Quimperlé ; ses éléments seront à reprendre dans le RLPi ;*
 - o *Les couleurs et les matériaux n'y seront pas fixés.*

B - Une réunion avec les professionnels de l'affichage et les enseignistes a été organisée le 25 mars 2024.

Une seule entreprise d'affichage s'est présentée. Elle a émis un commentaire.

Son commentaire sur le projet est : L'harmonisation globale des règles pour la publicité sur tout le territoire, quelle que soit la taille de la ville, est très intéressante.

C - une réunion publique a été organisée le 25 mars 2024 à 18 h 00 au siège de Quimperlé Communauté.

Elle a été annoncée sur le site internet de Quimperlé Communauté :

Réunion publique : lundi 25 mars à 18 heures en salle du Conseil, 12 rue Andreï Sakharov

— / Sur le même sujet \ —



Le Règlement Local de Publicité intercommunal

Elle a été annoncée dans la presse :

Quimperlé communauté élabore son plan pour maîtriser la publicité

Quimperlé communauté organise une réunion publique, lundi 25 mars 2024, à Quimperlé (Finistère), pour évoquer le règlement local de publicité intercommunal, en cours d'élaboration.

Ouest-France
Publié le 14/03/2024 à 11h54

[Lire le journal](#)

LINE PLUS/ONG
PHOTO/AGEF

Newsletter Quimperlé
Chaque matin, recevez toute l'information de Quimperlé et de ses environs avec Ouest-France.
jscher@mf OK

Quimperlé communauté entend notamment limiter la densité et la taille des panneaux publicitaires. (OUEST-FRANCE)

Quimperlé communauté a lancé, en 2020, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui renforcera les dispositions nationales s'appliquant aux enseignes et panneaux publicitaires. Après une phase de diagnostic, puis l'élaboration des grandes orientations du projet, Quimperlé communauté consulte aujourd'hui les habitants.

Une enquête publique

Une réunion publique est organisée sur le sujet lundi 25 mars 2024. Le RLPi devrait être soumis pour adoption à l'assemblée communautaire, d'ici la fin du printemps. Puis il y aura l'enquête publique, avant que le document n'entre en vigueur l'an prochain.

Le RLPi a pour principaux objectifs de limiter la densité et la taille des panneaux publicitaires, d'encadrer la publicité lumineuse, d'organiser la publicité aux entrées de ville notamment. Quant aux enseignes commerciales, il s'agit d'en améliorer la qualité, d'en harmoniser les formats et d'en limiter le nombre sur le territoire.

Lundi 25 mars, à 18 h, réunion publique, au siège de Quimperlé communauté, 1 rue Andreï-Sakharov, à Quimperlé.

Ouest France du 14 mars 2024

ouest france

Samedi 16 et lundi 18 mars 2024

Page Quimperlé

Un plan pour maîtriser la publicité

Quimperlé communauté a lancé, en 2020, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI), qui renforcera les dispositions nationales s'appliquant aux enseignes et panneaux publicitaires. Après une phase de diagnostic, puis l'élaboration de grandes orientations du projet, Quimperlé communauté consulte aujourd'hui les habitants.

Une réunion publique est organisée sur le sujet, lundi 25 mars. Le RLPI devrait être soumis pour adoption à l'assemblée communautaire, d'ici la fin du printemps. Puis il y aura l'enquête publique, avant que le document n'entre en vigueur l'an prochain. Le RLPI a pour principaux objectifs de limiter la densité et la taille des panneaux publicitaires, d'encadrer la publicité lumineuse, d'organiser la publicité aux entrées de ville notamment. Quant aux enseignes commerciales, il s'agit d'en améliorer la qualité, d'en harmoniser les formats et d'en limiter le nombre sur le territoire.

Lundi 25 mars, à 18 h, réunion publique, au siège de Quimperlé communauté, 1 rue Andréï Sakharov, à Quimperlé.

Ouest France des 16 et 18 mars 2024

Mardi 19 mars 2024 Le Télégramme

Pays de Quimperlé

Quimperlé communauté veut moins de panneaux publicitaires

Quimperlé communauté souhaite éclaircir la forêt de panneaux publicitaires sur le territoire et harmoniser la taille des enseignes. Une réunion d'information est prévue lundi, avant la rédaction du prochain règlement.

Patrick Borne
Président de Quimperlé communauté

Quimperlé communauté prépare un règlement local de publicité intercommunal qui s'alignera à la réglementation nationale, qui fixe des règles strictes sur la hauteur, la taille, la couleur, la forme, la durée de vie, etc. de la publicité. C'est une nécessité pour améliorer la qualité de l'environnement et pour protéger les habitants de la pollution lumineuse.

« Il ne s'agit pas de supprimer la publicité, mais de la réguler. Nous allons mettre en place des règles strictes pour encadrer la publicité et pour protéger les habitants de la pollution lumineuse. »

Prise de la moitié des panneaux publicitaires
Il s'agit de la moitié des panneaux publicitaires existants sur le territoire. Les autres panneaux seront supprimés ou rénovés.

Pays de Quimperlé
Après un malaise, le procès pour viol d'un médecin renvoyé
Lire page 14 du cahier général



« Ce projet intervient tout le monde, tout l'habitant, ou le touriste qui parcourt les villes et les bourgs, que les commerçants »
Sous-jour, une présence obligatoire à l'annonce

Patrick Borne
Après le temps de la concertation, nous allons entrer dans la phase de rédaction du règlement local. Une fois adopté, nous pourrions commencer à le mettre en œuvre. C'est une étape importante pour améliorer la qualité de l'environnement et pour protéger les habitants de la pollution lumineuse.



Julie Lacombe, chargée de la planification urbaine à Quimperlé communauté, Patrick Borne, président de Quimperlé communauté, et Jean-François, du cabinet d'études M&P, lors de la réunion publique.

La réglementation nationale
Le règlement local de publicité intercommunal s'aligne à la réglementation nationale, qui fixe des règles strictes sur la hauteur, la taille, la couleur, la forme, la durée de vie, etc. de la publicité. C'est une nécessité pour améliorer la qualité de l'environnement et pour protéger les habitants de la pollution lumineuse.

La réglementation nationale
Le règlement local de publicité intercommunal s'aligne à la réglementation nationale, qui fixe des règles strictes sur la hauteur, la taille, la couleur, la forme, la durée de vie, etc. de la publicité. C'est une nécessité pour améliorer la qualité de l'environnement et pour protéger les habitants de la pollution lumineuse.

La réglementation nationale
Le règlement local de publicité intercommunal s'aligne à la réglementation nationale, qui fixe des règles strictes sur la hauteur, la taille, la couleur, la forme, la durée de vie, etc. de la publicité. C'est une nécessité pour améliorer la qualité de l'environnement et pour protéger les habitants de la pollution lumineuse.

Le Télégramme du 19 mars 2024



Mercredi 27 mars 2024

Page Quimperlé

Comment mieux réglementer publicités et enseignes

Une dizaine de personnes, seulement, a assisté à la réunion publique organisée par Quimperlé communauté, lundi, pour débattre de la place de la publicité dans le territoire.

Reportage

Échanger sur la thématique de la publicité dans le territoire de Quimperlé communauté, c'était le thème de la réunion publique qui s'est tenue au siège de la communauté d'agglomération, lundi. Seule une dizaine de personnes sont venues pour échanger les idées et points.

Compétence pour établir son règlement local de publicité intercommunal (RLPi), Quimperlé communauté a fait appel au cabinet Mesures et perspectives pour établir diagnostic et pistes à suivre.

Si le diagnostic est posé, tout comme les grandes lignes de la future politique communautaire en matière de publicités et d'enseignes, il reste encore des détails à peaufiner. Les habitants ont pu s'exprimer lors de la réunion, avant un premier vote en conseil en mai et une enquête publique à l'automne.

« Ce n'est pas simple comme sujet »

« Ce n'est pas simple comme sujet », résume en fin de réunion, Sébastien Moisevic. Dans la salle, les habitants sont partagés : « Ne faudrait-il pas tout interdire, pour faire baisser le consumérisme. Ne pourrait-on pas supprimer la pub à titre marchand ? », questionne l'un. « Vous avez un téléphone. Vous recevez des pubs. Est-ce que vous jetez votre téléphone », lui réplique son voisin. « Que chacun exprime sa pensée librement », tempère Sébastien Moisevic.

Loin de cette pique, la réunion s'est déroulée dans une atmosphère plutôt informative, avec explication des



La réunion publique sur le thème des publicités et enseignes de Quimperlé communauté était menée par Sébastien Moisevic, président, et Jean Rocher, du bureau d'études Mesures et perspectives, entourés de Denis Duigou, vice-président chargé de l'urbanisme, et Michel Forget, adjoint à l'urbanisme à Quimperlé.

(Photo : Ouest-France)

nouvelles règles de zonage, de dimension, de rapport surface de façade-surface de publicité, d'implantation en zone résidentielle ou économique, arrivées de la publicité numérique... Le tout sur la base des documents disponibles sur www.quimperle-communauté.fr/h.

Des règles strictes

Si les chemins pour parvenir à maîtriser publicités et enseignes dans le territoire peuvent être différents, le résultat sera similaire : une baisse significative de ces supports pour « améliorer le cadre de vie et le respect du patrimoine naturel et architectural ».

Dans le public, Morgane Côme, peintre en lettres, questionne et résume : « Est-ce qu'on limite le nombre de publicités à partir de 2025 ? » « Il n'y a pas de chiffres établis sur le nombre de publicités qui vont disparaître. Celles qui sont illégales n'existeront plus, soit 130 sur les 274 dispositifs recensés, répond Jean Rocher, du bureau d'études Mesures et perspectives. Des publicités vont disparaître, d'autres apparaîtront. Mais les entrées de ville seront protégées. »

Pas de nombre maximum sur le territoire, mais une réglementation globa-

bement plus stricte que la norme nationale. Avec pour l'application, une fois tout le processus administratif et démocratique terminé, dans un an. À ce délai, il convient d'ajouter six ans pour les enseignes et un an plus deux ans pour les publicités.

À noter que, même dans le cadre intercommunal, les maires garderont leur droit de regard sur l'autorisation à donner ou non à des publicités et enseignes : « J'estime que le maire est garant de son environnement. Je ne suis pas le super-maire du pays de Quimperlé », assure Sébastien Moisevic.

Béatrice GRIESINGER.

Ouest-France du 27 mars 2024

Elle a été annoncée sur Radio Océane le 22 mars 2024

Une information sur la tenue de la réunion publique a été diffusée sur cette radio.

Une information avait été passée dans le magazine communautaire MAG 16 :



La réunion a débuté à 18 h 05 et s'est terminée à 19 h 30. Les points suivants ont été abordés :

- **Question :** Dans les objectifs, il était prévu de réintroduire la publicité dans les secteurs protégés au titre du patrimoine. Une des orientations a précisé que cette levée d'interdiction ne portait que sur le mobilier urbain. Cela ne se retrouve pas dans les règles. Qu'en est-il ?
Réponse : Lors de la définition des objectifs et des orientations c'est une hypothèse qui a été retenue. A l'issue des travaux de co-construction avec les communes, il a été décidé de ne pas lever cette interdiction.
 Le mobilier urbain publicitaire y reste interdit.
- **Question :** Les totems carburants sont-ils concernés par les règles prévues pour les enseignes scellées sol ?
Réponse : L'affichage des prix du carburant est une obligation légale qui est faite aux stations-services. Les totems affichant ces prix ne sont donc pas pris en comptes.
- **Question :** L'autorisation délivrée pour les publicités numérique est de 8 ans.
Réponse : C'est la durée maximale possible. Celle-ci peut être réduite.
- **Question :** Pour les enseigne sur façade, vous avez parlé de taille et de pourcentage de surface. Qu'en est-il pour les enseignes drapeaux ou perpendiculaire ?
Réponse : Le Code de l'environnement prévoit un ratio de surface cumulée d'enseignes sur façade par rapport à la surface de la façade commerciale. Cette surface englobe les enseignes à plat et les 2 faces des enseigne perpendiculaires. Le ratio est de 25 % si la surface commerciale est inférieure à 50 m² et de 15 % si elle fait plus de 50 m².

- Question : Il pourrait être intéressant de fixer une taille maximum en référence au RLP de Concarneau qui a prescrit un principe de doublon. Quand cela fait 60 cm ou 1m, cela commence à faire grand.
Réponse : Les règles de taille et de dimensions sont en cours de rédaction. Le Code de l'environnement limite la saillie au 1/10^{ème} de la largeur de voie, avec une dimension inférieure à 2 m. Il est prévu de regrouper les différentes activités sur un ou deux supports.
- Question : Il n'est pas prévu à priori d'interdire complètement la publicité numérique, mais uniquement de la limiter. Le fait de ne pas l'interdire, c'est parce que cela outrepassse les pouvoirs ou c'est un choix ?
Réponse : Certaines commune sont fait ce choix d'interdiction totale. Il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet. Si un recours était exercé, l'article serait annulé et on reviendrait aux règles du RNP. C'est donc pour éviter une telle situation.
- Question : Sur le numérique, c'est bien d'essayer d'aller plus loin que le RNP. Pourquoi n'essaye-t-on pas d'aller encore plus loin ? Par prudence, on n'essaye même pas. Sur les enseignes, je comprends, mais sur les publicités, cela semble être un contresens. Certes, ils vont exposer leur liberté d'entreprendre mais cela va aussi à l'encontre de la liberté future de mes enfants compte tenu du dérèglement climatique. Est-ce qu'il ne faut pas essayer d'aller plus loin ? Utiliser les supports pour communiquer sur d'autres sujets que la publicité de consommation ?
Remarque : Quel est le but de la question ?
Remarque : Il faudrait tout interdire ? Vous avez bien de la publicité sur votre téléphone...
Réponse : Pour l'instant, nos objectifs sont de se mettre en légalité. Cela conduira à de nombreuses suppressions de panneaux (cf. le diagnostic). Ensuite, il y a le chemin par étapes qu'on prend pour mettre en œuvre une réglementation adaptée à notre territoire.
- Question : Qu'en est-il des véhicules publicitaires ?
Réponse : Ils sont réglementés par le RNP. Ce sont des véhicules spécialement équipés pour recevoir de la publicité qui ne peuvent circuler à vitesse réduite ou en convoi, stationner ou traverser les secteurs interdits par la protection du patrimoine. Il est très difficile de les verbaliser.
- Question : Qui est compétent pour le pouvoir de police et de sanction ? Le fait d'être un RLPi a-t-il un impact ?
Réponse : Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence du pouvoir de police de la publicité est du ressort du maire. Le fait d'être un RLPi impose le choix du transfert ou non de cette compétence au président de l'EPCI avant le 30 juin 2024. On se dirige vers un maintien de cette compétence au maire, avec appui des services instructeurs de Quimperlé Communauté.
- Question : Y a-t-il un chiffre qui va limiter le nombre de futures implantations quand le RLPi sera approuvé ? Est-ce qu'on va limiter la publicité ? Ça va être énorme de réduire de 12m² à 4,7m².
Réponse : L'analyse n'a pas été menée. Les règles prévues ne peuvent que supprimer nombre de dispositifs ou réduire leur surface.

- *Question : J'aimerais revenir sur la règle de densité : le secteur Leclerc est une seule unité foncière. On va réduire à un panneau par unité foncière, cela veut dire qu'il va devoir en enlever au moins une trentaine.*
Réponse : Effectivement.
- *Question : Est-ce que les zonages plus précis peuvent être consultés parce qu'on aurait dit qu'il y a une scission entre Leclerc et le secteur à proximité ?*
Réponse : Les cartes des zonages sont établies à la parcelle. Il est donc aisé de les analyser. Pour ce qui est du secteur concerné, nous allons vérifier.
- *Question : Qu'en est-il du zonage d'Allianz Assurances et de la pharmacie en face ?*
Réponse : Allianz est en zone 3 : reste du territoire. La pharmacie est en zone 2 : zones d'activités économiques.

V. LA SYNTHÈSE

Le présent document permet de conclure que l'ensemble des mesures de concertation définies dans la délibération du 6 février 2020 ont été respectées et mises en œuvre. La population, les personnes publiques associées, les associations et professionnels ont pu s'exprimer et faire part de leurs doléances par différents moyens (réunions, mails, courriers) et une réponse a été apportée au cours des réunions.

On ne peut que regretter l'absence d'implication plus forte du public sur ce sujet d'aménagement du territoire.

Le bilan de la concertation est donc favorable.